

**Workplace Safety and Insurance  
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor  
Toronto ON M5G 2P2  
Tel: (416) 314-8800  
Fax: (416) 326-5164  
TTY: (416) 212-7035  
Toll-free within Ontario:  
1-888-618-8846

Web Site: [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2P2  
Tél. : (416) 314-8800  
Télec. : (416) 326-5164  
ATS : (416) 212-7035  
Numéro sans frais dans les limites  
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les  
accidents du travail**

**Rapport trimestriel de production et d'activité**

**1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005**

Sommaire de production .....	2
Tableau de production.....	3
Communications .....	4
Révisions judiciaires.....	6
Décisions récentes.....	9

## Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs a totalisé 5 398 (35 % de plus que l'objectif de 4 000).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 070. De ce nombre, 828 provenaient directement de la CSPAAT et 242 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
  - au cours du deuxième trimestre de 2005, le Tribunal avait enregistré 1 018 nouveaux appels et 179 réactivations de dossiers;
  - au cours du troisième trimestre de 2004, le Tribunal avait enregistré 861 nouveaux appels et 194 réactivations de dossiers;
  - en 2004, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience a été de 74 alors qu'il a été de 75 au cours du troisième trimestre de 2005. (Ce chiffre exclut les dossiers réactivés après avoir passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs.)
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 018. Ce chiffre inclut 481 règlements sans audience résultant d'initiatives de règlement des différends et 537 règlements après audience. Des cas réglés après audience, 507 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 233, soit une réduction de 8 dossiers. (À la fin du deuxième trimestre de 2005, la liste des dossiers inactifs comptait 4 241 dossiers.)
- Au cours du troisième trimestre de 2005, 84 % des décisions définitives du Tribunal ont été émises en dedans de 120 jours.
- En raison d'un manque de décideurs, le Tribunal demeure dans l'impossibilité d'offrir des dates d'audience dans un délai de quatre mois après que les appelants confirment qu'ils sont prêts à procéder en déposant leur *Confirmation d'appel*. Cette situation a aussi occasionné des retards dans les travaux préparatoires à l'audience.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, les parties et leurs représentants sont responsables de faire avancer leurs dossiers et les appelants ont jusqu'à deux ans après avoir déposé leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder (en déposant une *Confirmation d'appel*).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Ces dossiers « dormants » font maintenant l'objet d'un suivi dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal. Nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période de deux ans allouée à cette étape du processus d'appel. À la fin du troisième trimestre de 2005, la

liste des avis d'appel comptait 1 519 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 5 398 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 233 dossiers.

## Tableaux de production

### A. Liste des dossiers actifs

Période	Liste des dossiers actifs
Q3-2004	5 154
Q4-2004	5 196
Q1-2005	5 164
Q2-2005	5 359
Q3-2005	5 398

### B. Nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q3-2004	1 055
Q4-2004	1 124
Q1-2005	1 124
Q2-2005	1 197
Q3-2005	1 070

### C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q3-2004	982	425	557
Q4-2004	1 119	472	647
Q1-2005	1 136	456	680
Q2-2005	1 047	416	631
Q3-2005	1 018	481	537

#### D. Liste des dossiers inactifs

Période	Liste des dossiers inactifs
Q3-2004	4 194
Q4-2004	4 140
Q1-2005	4 188
Q2-2005	4 241
Q3-2005	4 233

#### E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Cas dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q3-2004	1 568	25
Q4-2004	1 531	- 37
Q1-2005	1 551	20
Q2-2005	1 506	- 45
Q3-2005	1 519	13

Les statistiques d'inventaire incluent des dossiers que le Tribunal aurait fermés pour cause d'inactivité par le passé. Ces dossiers « dormants » font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de gestion des cas du Tribunal.

#### Communications

Le Tribunal a organisé et tenu un symposium à l'occasion de son 20<sup>e</sup> anniversaire. Ce symposium a eu lieu le 6 octobre 2005 et a été très réussi. Les participants au symposium ont pu assister à trois discussions d'experts suivies d'une réception. Au nombre des orateurs invités, mentionnons : David Mullan, professeur émérite, faculté de droit de l'Université Queen's, monsieur le juge S.T. Goudge, Cour d'appel de l'Ontario, John Slinger, chef des services généraux de la Commission, ainsi que Ian J. Strachan et S. Ron Ellis, respectivement président actuel et premier président du Tribunal d'appel.

En juin, plusieurs membres du personnel du TASPAAT ont fait des présentations au congrès annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens. Carole Prest, conseillère juridique du président, a participé à une table ronde. David Bestvater, directeur de la technologie de l'information de gestion des cas, a participé à un atelier au cours duquel le système traclT du Tribunal a été présenté. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a ensuite indiqué qu'elle était intéressée à une rencontre pour discuter de la gestion des changements associés à la mise en œuvre de systèmes de gestion des cas, et une rencontre à cet effet a eu lieu en septembre 2005.

Également en juin, des membres du personnel du TASPAAT et de la CSPAAT se sont réunis dans le cadre des activités continues du Groupe de boucle de la qualité pour discuter de diverses questions administratives.

Au début de septembre, le Tribunal a tenu une journée de formation obligatoire pour ses décideurs. Cette journée a porté sur l'épidémiologie des cancers d'origine professionnelle ainsi que sur le rapport définitif du président du Comité des maladies professionnelles, récemment approuvé par le Conseil d'administration, et ses protocoles d'accompagnement.

Également en septembre, Dan Revington, avocat général, s'est adressé aux participants au souper de remise du prix Ron Ellis de l'Association du Barreau de l'Ontario. Le prix Ron Ellis est présenté pour souligner les réalisations exceptionnelles dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail; en 2004-2005, il a été décerné à David Gorelle, un avocat bien connu représentant le patronat.

Toujours en septembre, Martha Keil, vice-présidente greffière, et Susan Adams, conseillère juridique, ont participé à un groupe de discussion lors d'une séance de formation permanente du Barreau du Haut-Canada. La séance en question était intitulée : « Your WSIB Practice : A Critical Update ». Martha Keil a donné des conseils pratiques en matière de procédure et de présentation aux audiences, et Susan Adams a parlé des demandes en matière de droit d'action.

## Révisions judiciaires

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire au cours du troisième trimestre de 2005. Ce compte rendu exclut les demandes de révision judiciaire qui sont demeurées au même point au cours de ce trimestre.

### 1. Décisions n<sup>os</sup> 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002)

Comme il a été indiqué dans le rapport trimestriel précédent, le 7 avril 2005, la Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel du Tribunal contre la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé la décision susmentionnée.

La Commission avait reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique mais elle ne l'avait reconnue admissible à aucune indemnité pour perte économique future (PÉF). La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire traumatique (IVBT). Le Tribunal a rejeté l'appel et a confirmé qu'elle souffrait de douleur chronique. Dans sa décision, le comité a conclu que la travailleuse s'était frappé la tête une fois au moment de l'accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la décision n<sup>o</sup> 770/98I, plus précisément la constatation qu'elle souffrait d'une affection non organique. Elle a aussi soutenu subsidiairement, comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble somatoforme. La travailleuse a appuyé sa demande de réexamen sur un affidavit provenant d'un collègue; selon cet affidavit, le collègue pouvait alors se souvenir qu'elle s'était frappé la tête deux fois au moment de l'accident de 1991. Dans la décision n<sup>o</sup> 770/98IR, le comité a rejeté la demande de réexamen et a confirmé que la travailleuse n'était pas atteinte d'IVBT. Il a cependant conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire visant la constatation qu'elle ne souffrait pas d'une affection organique.

La Cour divisionnaire, qui a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril 2004, a conclu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable. La décision de la Cour divisionnaire, qui n'est pas longue, porte surtout sur deux paragraphes de la décision de réexamen. La Cour divisionnaire a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'était frappé la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

À la Cour d'appel, le Tribunal a soutenu que la Cour divisionnaire avait négligé de tenir compte que la décision du Tribunal avait été rédigée ainsi parce qu'il s'agissait d'une décision de réexamen. Pour déterminer s'il convient de procéder à un réexamen, il faut déterminer s'il y a de bonnes raisons de croire que la décision initiale est entachée d'un vice important dont la rectification en changerait l'issue. Le Tribunal a aussi soutenu que les raisons données par le comité pour rejeter

l'affidavit étaient plus que suffisantes et que la décision n'était certainement pas manifestement déraisonnable.

La Cour d'appel a accueilli l'appel du Tribunal. Dans sa décision, rédigée par le juge MacPherson, la Cour a réaffirmé que la norme d'examen repose sur la question de savoir si la décision est manifestement déraisonnable. La Cour d'appel a indiqué que la Cour divisionnaire avait erré en concluant que la décision du Tribunal devait être annulée. Contrairement à la Cour divisionnaire, la Cour d'appel a conclu que la décision du Tribunal était centrée sur la question appropriée et qu'elle expliquait suffisamment bien le rejet de la preuve présentée par affidavit. La Cour d'appel a aussi conclu que le Tribunal avait examiné toute la preuve médicale en profondeur et qu'il avait explicitement réglé le problème des opinions médicales conflictuelles.

La Cour d'appel a déclaré : Le Tribunal a examiné soigneusement l'ensemble de la preuve, est parvenu à sa décision et l'a expliquée. Bref, le Tribunal a fait précisément ce qu'il était censé faire. [traduction]

La Cour d'appel a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a rétabli la décision définitive du Tribunal.

La requérante a déposé une demande d'autorisation en vue d'en appeler de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé et, à la fin du trimestre, il attendait la décision de la Cour suprême relativement à la demande d'autorisation d'appel de la requérante.

## **2. Décision n° 1509/02 (2 février 2004)**

Deux sœurs ont été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeurs au travail. La sœur en l'espèce (sœur n° 1) a fait rapport d'un accident plus tard ce jour-là, avant que sa suspension ne prenne effet. La sœur de la travailleuse (sœur n° 2) a fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n° 2. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (décision n° 1384/03), après quoi elle a fait une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité cette demande de révision judiciaire. La Cour a déclaré ce qui suit : À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve attentivement et a motivé sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable [traduction].

La Commission a accueilli la demande d'indemnité de la sœur n° 1. L'employeur a interjeté appel de cette décision de la Commission, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant l'admissibilité initiale de la travailleuse. La sœur n° 1 a ensuite fait une demande de révision judiciaire.

La sœur n° 1 a indiqué qu'elle maintiendrait sa demande de révision judiciaire malgré le rejet de celle de la sœur n° 2. Cependant, à la fin du trimestre, la sœur n° 1 envisageait de suspendre sa demande de révision judiciaire et de déposer une demande de réexamen.

### **3. Décisions n<sup>os</sup> 1584/02 (15 juillet 2003) et 1584/02R (16 juin 2004)**

Le travailleur, un vendeur de véhicules automobiles, présentait une anomalie congénitale qui avait été asymptomatique jusqu'en 1993. En 1991, il a subi une lésion à la tête quand la portière arrière d'une fourgonnette s'est accidentellement refermée sur sa tête. Il n'a pas consulté immédiatement après cette lésion. Dix-huit mois plus tard, il a fait une crise d'épilepsie et il a soutenu que cette crise avait été provoquée par sa lésion à la tête. Le comité a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'était pas admissible à une indemnité pour ses crises d'épilepsie.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son mémoire en janvier 2005. Cette demande de révision judiciaire doit être entendue le 29 novembre 2005.

### **4. Décision n<sup>o</sup> 117/04 (27 septembre 2004)**

Dans cette décision concernant le droit d'intenter une action, le Tribunal a conclu que la partie accidentée était un travailleur, et non un exploitant indépendant, et que la Loi supprimait donc son droit d'action. Le conseiller juridique du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire.

La Cour divisionnaire de London a indiqué qu'elle entendrait cette demande de révision judiciaire le 9 novembre.

### **5. Décisions n<sup>os</sup> 3536/00 (8 janvier 2001), 3536/00ER (10 août 2001), 3536/00R2 (5 mai 2003) et 3536/00R3 (5 juillet 2005)**

Le représentant du travailleur, un technicien juridique, avait négligé de déposer son appel dans les délais. Le travailleur a demandé la prorogation du délai d'appel au motif de la négligence de son représentant. Le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du travailleur ainsi que deux demandes de réexamen du rejet initial.

Le travailleur a retenu les services d'un conseiller juridique qui a entamé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et le travailleur ont déposé leurs documents; cependant, le conseiller juridique du travailleur a décidé de suspendre la demande de révision judiciaire et de déposer une autre demande de réexamen.

Dans la décision n<sup>o</sup> 3536/00R3, le Tribunal a accueilli la troisième demande de réexamen, et le travailleur s'est désisté de sa demande de révision judiciaire.

### **6. Décisions n<sup>os</sup> 1858/99 (10 février 2000), 1858/99R (27 décembre 2000) et 1858/99R2 (15 avril 2005)**

Dans la décision n<sup>o</sup> 1858/99, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à un supplément en application du par. 147 (4). Le requérant a entamé une demande de révision judiciaire et l'a ensuite mise en suspend pour demander un réexamen.

Un comité différent du Tribunal a rejeté la demande de réexamen. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait pour voir si le requérant procéderait à sa demande de réexamen judiciaire.

## 7. Décisions n<sup>os</sup> 653/99 (15 novembre 1999) et 653/99R (21 janvier 2002)

Dans la décision n<sup>o</sup> 653/99, le Tribunal a rejeté la demande d'augmentation de l'indemnité pour perte économique future (PÉF) et de l'indemnité pour perte non financière (PNF) du travailleur au motif que ses troubles médicaux découlaient de facteurs non indemnifiables. Le travailleur a attendu plus de trois ans pour déposer une demande de révision judiciaire. Les documents du travailleur posent certains problèmes et, à la fin du trimestre, le Tribunal attendait que le requérant les révise et les dépose de nouveau.

### Décisions récentes

**Compétence du Tribunal (accord de cession) :** Dans la décision n<sup>o</sup> 388/05, le comité d'audience a examiné si le Tribunal était compétent pour examiner la question de savoir si un assureur avait droit aux intérêts que la Commission avait versés à la succession du travailleur en application des conditions prévues dans l'accord de cession conclue entre l'assureur et la succession. La Commission a remboursé l'assureur pour les prestations versées à la succession mais elle a versé à la succession les intérêts courus sur ces prestations. La Commission a procédé ainsi parce que, selon sa politique, les intérêts peuvent seulement être versés au travailleur ou à sa succession et ne peuvent être cédés à un tiers. Le comité a soutenu que le Tribunal n'était pas compétent pour examiner l'appel de l'assureur, même si ce dernier avait qualité pour interjeter son appel. Le par. 123 (1) ne peut être interprété de manière à inclure la question de savoir si la Commission ou la succession du travailleur a rempli les conditions d'un accord de cession. Cette question est distincte de celle de l'admissibilité du survivant aux prestations dans le cadre du régime d'assurance.

**Conséquences d'une lésion (altération de la démarche) (béquilles) :** Dans la décision n<sup>o</sup> 1777/02R2, le vice-président a examiné si un travailleur était admissible à une indemnité pour une douleur au haut du dos, au cou et aux épaules due à l'utilisation de béquilles et d'une canne pendant deux à trois ans après une lésion à une cheville. Dans la décision n<sup>o</sup> 1777/02R, le vice-président a conclu que la question était nouvelle, et il a accueilli la demande de réexamen. Dans le cadre du réexamen du fond de la décision, le vice-président a demandé l'opinion d'un assesseur médical du Tribunal. Dans son rapport, l'assesseur a donné une description médicale de la biomécanique de la colonne, y compris dans les situations où la personne marche avec une canne ou des béquilles. En fonction de l'opinion de l'assesseur, le vice-président a conclu que le travailleur était admissible à une indemnité pour le haut du dos et les épaules mais non pour sa douleur au cou.

**Qualité pour agir et parties (intérêt du travailleur) (pénalité imposée à l'employeur) :** Dans la décision n<sup>o</sup> 619/05, le comité a examiné si le travailleur était en droit d'être renseigné sur la question de savoir si une pénalité avait été imposée à l'employeur pour avoir tardé à faire rapport de deux accidents. Le comité a soutenu que le travailleur n'avait pas droit à ces renseignements étant donné qu'il n'avait pas qualité pour agir. La qualité d'un travailleur comme partie au dossier dépend de la question de savoir si les renseignements demandés sont pertinents au règlement de sa demande

d'indemnité. La question de savoir si une pénalité avait été imposée à l'employeur n'était pas pertinente relativement aux prestations du travailleur

**Avis d'accident (par le travailleur) :** Les décisions n<sup>os</sup> 1117/05, 1136/05 1072/05 et 1073/05 sont quelques-unes des premières décisions dans lesquelles le Tribunal examine le droit à une prorogation du délai prévu à l'article 22 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* quand un travailleur tarde à déposer sa demande d'indemnité. Dans toutes ces décisions, le Tribunal a appliqué le critère des circonstances exceptionnelles prévu dans le document n° 15-01-03 du *Manuel des politiques opérationnelle* et il a tenu compte du par. 22 (3), lequel autorise les demandes d'indemnité après l'expiration du délai de six mois quand il s'avère juste de les accepter.

**Déficience permanente (PNF) (barème des taux) (guides de l'AMA) :** Dans la décision n° 1321/05, la vice-présidente a examiné si l'indemnité pour PNF du travailleur avait été correctement établie à 38 %. Compte tenu d'un aspect de l'évaluation, la vice-présidente a augmenté le taux à 39 % mais elle s'est dite d'accord en majeure partie avec l'évaluation faite par la Commission. Le travailleur a soutenu que la Commission aurait dû demander à son médecin en matière de PNF de remplir un formulaire sur les activités de la vie quotidienne; cependant, la vice-présidente a noté que la Commission avait cessé de fournir le formulaire en question dans un certain nombre d'évaluations, y compris celles de la région lombarde. Les guides de l'AMA fournissent un éventail de pourcentage de déficience pour certaines affections. Pour ces affections, la Commission tient compte de leur incidence sur les activités de la vie quotidienne. Cependant, pour d'autres affections, les guides de l'AMA imposent un pourcentage précis, sans laisser de pouvoir discrétionnaire. Toutes les déficiences du travailleur étaient au nombre des déficiences pour lesquelles les guides de l'AMA prévoient des pourcentages précis; par conséquent, le médecin n'a pas rempli de formulaire sur les activités de la vie quotidienne, et il n'était d'ailleurs pas nécessaire qu'il le fasse.

Octobre 2005